

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHELLE - 1704 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 20/09/2024 - 5779 - 2019 B 00672 - 851 171 348 - 1KONITO

IKONITO
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 344 Avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE
851 171 348 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AOUT 2020

L'an 2020,
Le 28 août,
A 11 heures,

Les associés de la société IKONITO, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 10.000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 344 Avenue Jean Guiton 17000 LA ROCHELLE, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique en date du 07 août 2020.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas DROBIEUX, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Mathieu MAGERE, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Lucas STANISLAS, titulaire de 1000 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Philippe STANISLAS, titulaire de 6000 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe STANISLAS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,

ND

ML

L.S.

P.S.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque associé,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Philippe STANISLAS, d'apporter à la société LA POULE QUI MUE, EURL au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 344, Avenue Jean Guiton – 17000 La Rochelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 884 682 667, SIX MILLE (6.000) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société LA POULE QUI MUE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

ND

YH

Z.G.

P.S.

- à Monsieur Nicolas DROBIEUX, mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci
1500 parts
- à Monsieur Mathieu MAGERE, mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci
1500 parts
- à Monsieur Lucas STANISLAS, mille parts sociales en pleine propriété, ci
1000 parts
- à la société LA POULE QUI MUE, six mille parts sociales en pleine propriété, ci
6000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

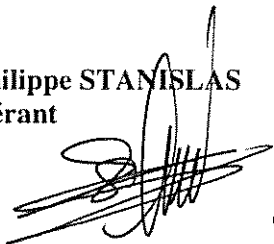
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

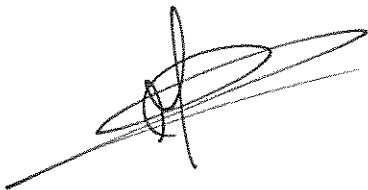
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.


Philippe STANISLAS
Gérant



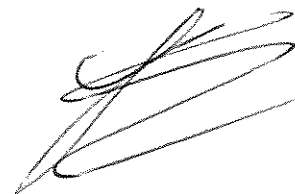
Mathieu MAGERE

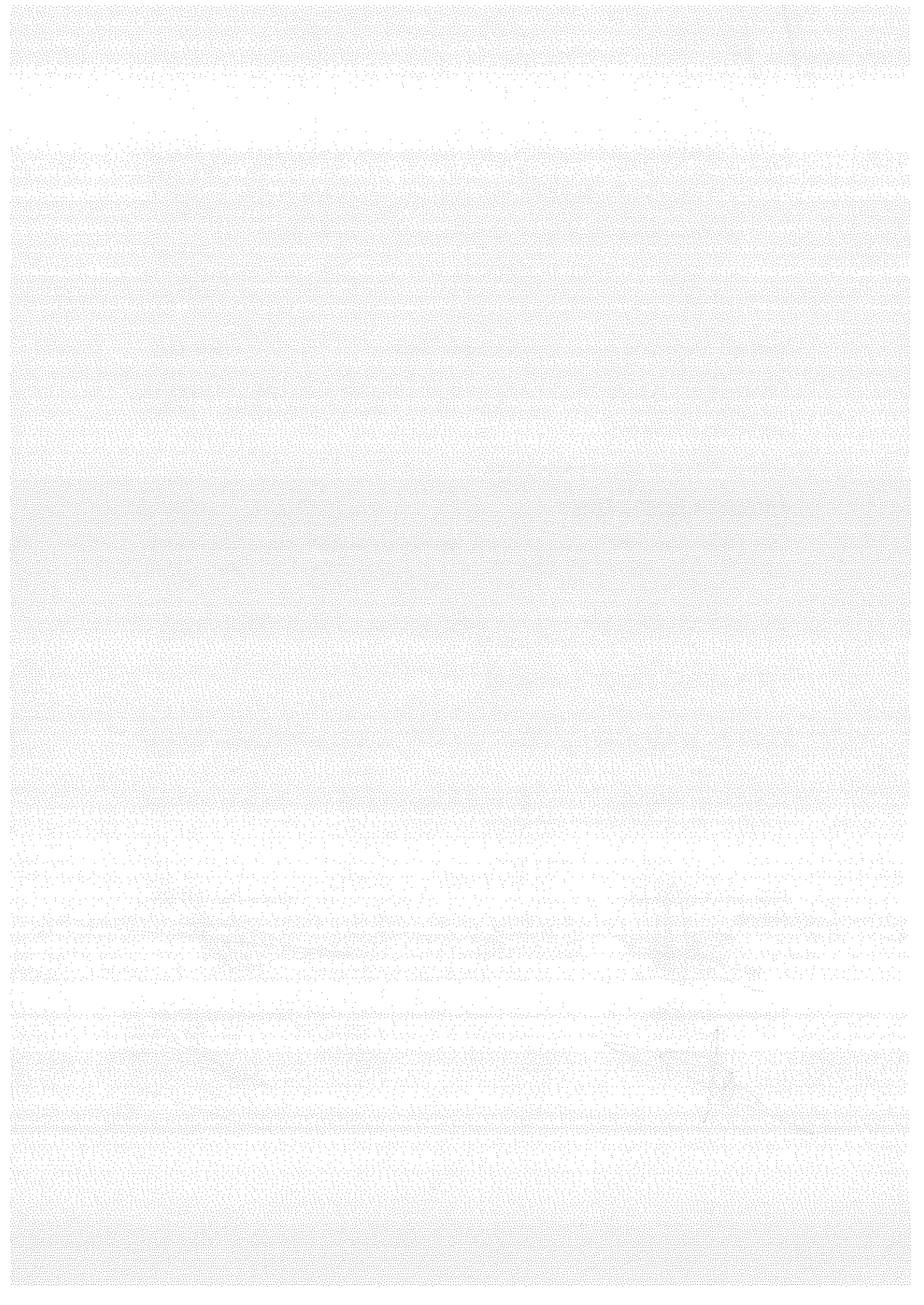


Nicolas DROBIEUX



Lucas STANISLAS





CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe STANISLAS,

Né le 12 octobre 1967 à PARIS,

De nationalité française,

Lié par un pacte civil de solidarité en date du 17 décembre 2014 à Madame Marina Paris, soumis au régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

Demeurant ensemble 17B, Rue de l'Hopital 17410 ST MARTIN DE RE,

D'une part,

ET,

La société LA POULE QUI MUE,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Ayant son siège social 344, Avenue Jean Guiton – 17000 La Rochelle,

Immatriculée au RCS de La Rochelle n° 884 682 667,

Représentée par Monsieur Philippe STANISLAS, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

PACS

Le Pacs conclu entre Monsieur Philippe STANISLAS et Madame Marina Paris est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Philippe STANISLAS déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

PREAMBULE

Monsieur STANISLAS, apporteur de première part, a développé plusieurs activités sur le territoire de l'île de Ré et de La Rochelle par le biais de son entreprise individuelle.

Au regard de l'évolution de ses activités, il a cherché à dissocier chacune d'elles afin qu'elles bénéficient d'une autonomie juridique et patrimoniale à l'égard de son patrimoine propre et des

S.A.P.S.

tiers, et qu'elles puissent prospérer et se développer séparément dans des structures juridiques adaptées.

Par conséquent il a constitué différentes sociétés afin de les doter d'un patrimoine propre et d'une autonomie financière nécessaire à leurs activités.

Suite à l'immatriculation de l'ensemble des sociétés et leur mise en activité récente, il souhaite regrouper l'ensemble des participations qu'il détient dans les sociétés, ci-dessous citées, au sein d'une société Holding active, qui aura pour fonction de piloter et gérer les filiales constituées et de les faire coopérer.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Philippe STANISLAS, soussigné de première part, apporte à la société LA POULE QUI MUE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Philippe STANISLAS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- CENT (100) parts sociales, représentant 100 % du capital de la société TOUKOUR, EURL au capital de 1.000 €, ayant son siège 16, Quai Job Foran – 17410 SAINT MARTIN DE RE, inscrite au RCS de la Rochelle n° 879 545 952, soit l'intégralité des titres qu'il détient dans ladite société ;
- SIX MILLE (6.000) parts sociales, représentant 60 % du capital de la société IKONITO, SARL au capital de 10.000 €, ayant son siège 344, Avenue Jean Guiton – 17000 LA ROCHELLE, inscrite au RCS de La Rochelle n° 851 171 348, soit l'intégralité des titres qu'il détient dans ladite société ;
- TRENTE MILLE CENT (30.100) parts sociales, représentant 100 % du capital de la société LA RUE DU QUAI, EURL au capital de 301.000 €, ayant son siège 16, Quai Job Foran – 17410 SAINT MARTIN DE RE, inscrite au RCS de La Rochelle n° 879 970 374, soit l'intégralité des titres qu'il détient dans ladite ;
- CINQ CENT DIX (510) actions, représentant 51 % du capital de la société STAND, SAS au capital de 10.000 €, ayant son siège 16, Quai Job Foran – 17410 SAINT MARTIN DE RE, inscrite au RCS de La Rochelle n° 881 055 610, soit l'intégralité des titres qu'il détient dans ladite société ;

ARTICLE 2 - VALORISATION DES APPORTS

2.1 – TOUKOUR

La société « TOUKOUR », exerce une activité de conception et de concession de marques, concepts commerciaux, développés ou acquis par la société, et notamment à ce jour la marque « LE TOUT DU CRU » ainsi que le concept commercial et économique attaché.

En raison de la récente création de la société, en date du 25 novembre 2019, de la durée limitée d'exploitation de la marque et du concept qu'elle a acquis en date du 20 janvier 2020, et de

S.P. P.S.

l'absence à ce jour d'exercices clos depuis sa création, les parties conviennent de valoriser ladite société à hauteur de la valeur nominale du capital souscrit soit MILLE (1.000) €.

2.2 - IKONITO

La société « IKONITO » exerce une activité de prises de vues photographiques, prises de vues et montage vidéo, laboratoire photographique, reprographie et imprimerie, conception graphique, conception et hébergement de sites internet, location de studio photographique, location d'espaces de travail.

En raison de la récente création de la société, en date du 14 mai 2019, de la durée limitée d'exploitation du fonds de commerce qu'elle a acquis en date du 1^{er} aout 2019, et de l'absence à ce jour d'exercices clos depuis sa création, les parties conviennent de valoriser ladite société à hauteur de la valeur nominale du capital souscrit soit DIX MILLE (10.000) €.

L'apporteur détenant 60 % du capital de ladite société, son apport est estimé à la somme de SIX MILLE (6.000) €.

2.3 - LA RUE DU QUAI

La société « LA RUE DU QUAI » exerce une activité de vente et dégustation d'huitres, fruits de mer, poissonnerie, produits régionaux, épicerie fine, cave et exploite notamment un fonds de commerce sis 9, Quai Job Foran – 17410 SAINT MARTIN DE RE.

Monsieur Philippe STANISLAS associé unique de la société a, en date du 1^{er} janvier 2020, apporté à la société un fonds de commerce, qu'il exploitait antérieurement en entreprise individuelle. Cet apport a entraîné une augmentation de capital de la société pour le porter à la somme de TROIS CENT UN MILLE (301.000) euros. La société n'ayant pas connu d'évolution particulière depuis cet apport, il convient d'évaluer les titres apportés à hauteur de la valeur nominale du capital souscrit soit la somme de TROIS CENT UN MILLE (301.000) €.

2.4 – STAND

La société « STAND » exerce une activité de vente et dégustation d'huitres, fruits de mer, poissonnerie, produits régionaux, épicerie fine, cave et exploite notamment un fonds de commerce sis 24, Rue Thiers – 17000 La Rochelle.

En raison de la récente création de la société, en date du 15 janvier 2020, de la durée limitée d'exploitation du fonds de commerce qu'elle a créé en date du 20 mars 2020, et de l'absence à ce jour d'exercices clos depuis sa création, les parties conviennent de valoriser ladite société à hauteur de la valeur nominale du capital souscrit soit DIX MILLE (10.000) €.

L'apporteur détenant 51 % du capital de ladite société, son apport est estimé à la somme de CINQ MILLE CENT (5.100) €.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société CODEVEX AUDIT, représentée par Monsieur Nicolas Dubois, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Philippe STANISLAS, dont le rapport est annexé aux présentes.

Lesdits biens sont estimés à la somme globale de TROIS CENT TREIZE MILLE CENT EUROS (313.100 €).

ARTICLE 3 - RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 313.100 euros, il sera attribué à l'apporteur TROIS CENT TREIZE MILLE CENT (313.100) parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société LA POULE QUI MUE, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 –MAINTIEN DU REPORT D'IMPOSITION

Il est rappelé ici que les titres reçus par Monsieur Philippe STANISLAS lors de l'apport de son entreprise individuelle à la société « LA RUE DU QUAI » ont fait l'objet d'une option pour l'application du report d'imposition des plus-values prévue à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Article 151-0 octies du Code général des impôts : « Les reports d'imposition mentionnés aux articles 151 octies à 151 nonies sont maintenus en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'événements censés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables, qu'elles soient imposées ou exonérées, ou que surviennent d'autres événements y mettant fin à l'occasion desquels les plus-values constatées ne bénéficient pas d'un report ou d'un sursis d'imposition.»

Conformément aux dispositions de l'article 151-0 octies du Code Général des impôts, citées ci-dessus, la plus-value placée en report continuera à bénéficier de ce report jusqu'à la survenance d'une opération ou de tout événement rendant exigible son imposition.

Monsieur Philippe Stanislas, apporteur de première part, et en application de l'article 810 du Code général des impôts, transféra son engagement de conservation d'une durée de 3 ans, sur les titres qu'il recevra de la société « LA POULE QUI MUE » à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par création de TROIS CENT TREIZE MILLE CENT (313.100) parts nouvelles.

ARTICLE 5 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 17B, Rue de l'Hopital 17410 ST MARTIN DE RE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à La Rochelle
Le 14/09/2020
En 3 exemplaires

Monsieur Philippe STANISLAS



La société La Poule Qui Mue
Représentée par son gérant, Monsieur Philippe STANISLAS





IKONITO

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 344 Avenue Jean Guiton
17000 La Rochelle
RCS de La Rochelle 851 171 348**

STATUTS

Mis à jour 14.09.2020

Constaté conforme


P.S.

Les soussignés :

- **Monsieur Nicolas DROBIEUX**
Né le 19 avril 1982 à Civray (86400)
Demeurant 40, Rue du Palais – 17000 La Rochelle,
De nationalité française,
Célibataire,
- **Monsieur Mathieu MAGERE**
Né le 4 novembre 1984 à La Rochelle (17000)
Demeurant 6 Rue Jules Siegfried – 17000 La Rochelle,
De nationalité française,
Marié à Madame Anne BAUDRY sous le régime de communauté réduite aux acquêts,
en date du 2 avril 2015 à New-York.
- **Monsieur Lucas STANISLAS**
Né le 7 aout 2000 à La Rochelle (17000)
Demeurant 7 Place du 8 mai 1945 – 17410 Saint Martin de Ré,
De nationalité française,
Célibataire,

Représenté par Monsieur Philippe STANISLAS en vertu d'un mandat spécial ci-annexé.

- **Monsieur Philippe STANISLAS**
Né le 12 octobre 1967 à Paris (75017)
Demeurant 17 Bis, Rue de l'Hôpital - 17410 Saint Martin de Ré,
De nationalité française,
Pacsé à Madame Marina PARIS, sous le régime de la séparation de biens, en date du 17/12/2014.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Prises de vues photographiques, prises de vues et montage vidéo, laboratoire photographique, reprographie et imprimerie, conception graphique, conception et hébergement de sites internet ;
- Location de studio photographique, location d'espaces de travail ("coworking »)
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

PS - MD
A.B.1

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **1KONITO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 344 Avenue Jean Guiton – 17000 La Rochelle

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Nicolas DROBIEUX, la somme de	1 500 euros
par Monsieur Mathieu MAGERE, la somme de	1 500 euros
par Monsieur Lucas STANISLAS, la somme de	1 000 euros
par Monsieur Philippe STANISLAS, la somme de	6 000 euros

Soit au total la somme de DIX MILLE (10 000,00) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique agence du Bois Plage (17580), en date du 2 mai 2019, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

PS. A.B-7
MD

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Anne BAUDRY intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) euros.

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Nicolas DROBIEUX, mille-cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 1.500 parts

à Monsieur Mathieu MAGERE, mille-cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 1.500 parts

à Monsieur Lucas STANISLAS, mille parts sociales en pleine propriété, ci 1.000 parts

à la société LA POULE QUI MUE, six mille parts sociales en pleine propriété, ci 6.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

shl. P.S. A.B.T.
MD

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Handwritten signatures and initials: *del*, *P.S.*, *ND*, *A.B-7*

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un gérant prévu par les statuts sans limitation de durée.

Monsieur Philippe STANISLAS est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Philippe STANISLAS déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant la majorité absolue des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

phl. P.S. A.B-7
MD

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Abel. P.S. ND
A.B-7

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.


ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

 P.S.
A.S-7 MD

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL


Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

 P.S. MD
A.8.17

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

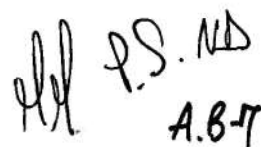
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Philippe STANISLAS de régulariser au nom de la société en cours de formation un bail commercial pour des locaux sis 344, avenue Jean GUITON 17000 LA ROCHELLE, d'une superficie d'environ 300m² pour un montant de loyer mensuel maximal de 2.000 € HT.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.


A.B-T

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe STANISLAS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LA ROCHELLE
Le 14 mai 2019
En 1 exemplaire original

Nicolas DROBIEUX



Mathieu MAGERE



Lucas STANISLAS



Philippe STANISLAS

« Bon pour acceptation des fonctions de gérants »



Madame Anne BAUDRY

« Bon pour renonciation à la qualité d'associé »



*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

*Bon pour renonciation
à la qualité d'associé*